

Luxembourg, le 29 octobre 2007

A tous les établissements de crédit

CIRCULAIRE BCL 2007/212

Mise à jour des instructions pour la collecte statistique de la BCL

Mesdames, Messieurs,

Nous nous référons à la lettre circulaire de la Banque centrale du Luxembourg (BCL) du 23 janvier 2006 relative au règlement BCE/2004/21 de la Banque centrale européenne (BCE) du 16 décembre 2004 concernant le renseignement des crédits et des dépôts ainsi qu'à l'introduction des normes comptables IAS/IFRS dans le reporting comptable de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) au 1^{er} janvier 2008.

L'introduction des normes comptables IAS/IFRS affecte grandement les rubriques du bilan, se caractérise notamment par l'évaluation de certains actifs et passifs à leur juste valeur (*fair value*) et se distingue ainsi des principes d'évaluation actuellement en vigueur. Toutefois, les normes comptables IAS/IFRS concernent également certaines rubriques du hors bilan puisqu'elles prévoient, à l'avenir, le renseignement des instruments financiers dérivés à l'actif et au passif du bilan.

Dans ce contexte, nous souhaitons attirer l'attention des établissements de crédit sur le fait que le reporting statistique de la BCL sera sujet à une modification plus conséquente en 2010; cette dernière fera suite aux révisions des règlements BCE/2001/13, relatif au bilan des institutions financières monétaires, et BCE/2001/18, relatif aux taux d'intérêt appliqués par les établissements de crédit aux opérations de crédit et de dépôt vis-à-vis des ménages

et des sociétés non financières. Ainsi, la BCL a décidé de ne pas adapter, à l'heure actuelle, le layout des rapports statistiques notamment dans le but d'éviter d'imposer aux établissements de crédit deux mises à jour endéans 24 mois.

L'objet de la présente circulaire est dès lors de fournir aux établissements de crédit les clarifications nécessaires pour l'établissement des rapports statistiques de la BCL à la suite du nouveau reporting prudentiel de la CSSF applicable à partir du 1 janvier 2008. En effet, par ses circulaires 07/279 et 07/316, la CSSF a précisé les nouvelles dispositions relatives au reporting prudentiel applicables à partir du 1 janvier 2008, en particulier le fait que les nouveaux rapports de suivi prudentiel seront dorénavant à établir en application des normes comptables IAS/IFRS.

Dans ce contexte, il importe de mentionner que la présente circulaire fournit un certain nombre d'explications sur des points particuliers qui ont été portés à l'attention de la BCL au cours des mois précédents. Toutefois, seule la mise en œuvre des nouvelles normes comptables au sein des établissements de crédit permettra de dévoiler l'ensemble des problèmes qui seront soulevés par les établissements de crédit au cours des mois à venir. Ainsi, la BCL publiera, sur son site Internet, un document spécifique qui reprendra d'une part les éléments d'explication déjà fournis dans la présente circulaire et d'autre part la position de la BCL relative aux problèmes qui seront soulevés par les établissements de crédit au cours des mois à venir.

Les clarifications des instructions qui s'imposent dès à présent sont les suivantes:

1 Normes comptables

La BCL souhaite, dans la mesure du possible, continuer à s'aligner sur les principes comptables mis en œuvre par la CSSF. Ainsi, les éléments de l'actif et du passif seront à évaluer selon les normes reconnues par la CSSF.

Toutefois, deux cas particuliers seront à prendre en compte.

Tel que précisé dans notre lettre circulaire du 23 janvier 2006, le règlement BCE/2004/21 stipule que, indépendamment de l'incorporation de la norme comptable

internationale IAS 39 relative aux instruments financiers dans la législation de l'UE, les institutions financières monétaires (IFMs) continuent à déclarer, à des fins statistiques, leurs encours de crédits et dépôts à leur valeur nominale.

Ainsi, indépendamment des normes applicables pour le reporting prudentiel, les éléments de l'actif et du passif contenus dans les lignes suivantes seront à rapporter à leur valeur nominale dans tous les rapports statistiques mensuels et trimestriels:

- Actif
 - Rubrique 1-020 "Crédits"
 - Rubrique 1-021 "Crédits à la consommation"
 - Rubrique 1-022 "Crédits immobiliers"
 - Rubrique 1-023 "Autres crédits"
- Passif
 - Rubrique 2-021 "Dettes / Dépôts à vue"
 - Rubrique 2-022 "Dettes / Dépôts à terme"
 - Rubrique 2-023 "Dettes / Dépôts à préavis"
 - Rubrique 2-024 "Opérations de vente et de rachat fermes"

2 Prêt de titres

Les opérations de prêts de titres suivront le même traitement comptable que les opérations de vente et de rachat fermes.

Ainsi, l'instruction relative au renseignement des «Titres transférés à des tiers dans le cadre d'un prêt de titres» à la rubrique 1-020 «Crédits» sera abrogée.

3 Instruments financiers dérivés

A la suite de l'introduction des normes IAS/IFRS, les instruments financiers dérivés seront renseignés à leur juste valeur (correspondant à un gain latent ou une perte latente) à l'actif et au passif du bilan (les dérivés ayant une juste valeur positive sont classés en actifs financiers et les dérivés ayant une juste valeur négative sont classés en passifs financiers, sans compensation entre eux).

Etant donné que les rapports statistiques actuels ne prévoient pas de rubrique spécifique pour le renseignement des instruments financiers dérivés, ces derniers

seront à inclure dans les rubriques des 1-080 «Autres actifs» et 2-110 «Autres passifs».

Lors de la révision précitée/annoncée des rapports statistiques des établissements de crédit, le renseignement des instruments financiers dérivés fera l'objet d'une analyse plus approfondie.

4 Rapport S 1.4 «Ajustements liés aux effets de valorisation»

Les nouvelles normes comptables imposent le renseignement des instruments financiers à la juste valeur et/ou au coût amorti net de toute perte de valeur. Tous les effets de valorisation affectant des rubriques prévues au rapport S 1.4 devront être renseignés au S 1.4 et trouveront leurs contreparties dans la rubrique «Résultats» du S 1.4.

5 Rapport S 2.5 Rubriques du hors bilan

Nonobstant le fait que les instruments financiers dérivés seront à renseigner à la «*fair value*» à l'actif et au passif du bilan, leur renseignement dans les rubriques 3-040 «Opérations liées aux taux de change», 3-050 «Opérations liées aux taux d'intérêt» et 3-060 «Opérations liées à d'autres cours du marché» du rapport statistique S 2.5 «Bilan statistique trimestriel» continuera à se faire sur la base de leur montant notionnel.

6 Schedule of conditions

Les relations entre le tableau S 1.1 et le tableau B 1.1 dans sa version actuelle (qui sera utilisée jusqu'au 31 décembre 2007) telles que définies dans le «*Schedule of conditions*» seront abrogées.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG
La direction

Serge KOLB

Andrée BILLON

Yves MERSCH